

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ORIENTATION DES POLITIQUES DE JEUNESSE

Conformément à l'article 6 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016, le Conseil d'orientation des politiques de jeunesse (COJ) a adopté, en sa séance plénière du 26 janvier 2017, le règlement intérieur qui suit :

Titre I : Dispositions relatives aux réunions de l'assemblée plénière, des commissions et des formations spécialisées

Le fonctionnement du COJ doit porter de façon générale une attention particulière aux processus de discussion et de décision afin de favoriser l'implication de tous les membres et pas seulement des plus aguerris à ces exercices.

Article 1 : Réunions

Le Conseil ou ses commissions et formations spécialisées se réunissent sur convocation des Présidents concernés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président concerné, le conseil ou ses commissions et formations spécialisées peuvent être réunis par le Délégué interministériel à la jeunesse ou son représentant.

Lorsqu'une réunion est demandée par au moins un quart des membres, le Président de la séance concerné réunit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le conseil ou la commission ou la formation spécialisée.

Lorsqu'une proposition est portée par au moins un quart des membres, le Président de la séance concerné doit le faire valoir au bureau afin d'envisager cette auto-saisine dans l'ordre du jour de la prochaine plénière.

Article 2 : Convocation

Les convocations et ordres du jour sont adressés par courrier électronique aux membres titulaires et suppléants, par le secrétariat du COJ ou de ses commissions et formations spécialisées, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à une semaine.

Tout membre titulaire qui ne peut être présent doit en informer son suppléant et le Secrétariat général pour la formation plénière ou les secrétariats concernés pour les commissions et formations spécialisées du COJ.

Afin de favoriser le travail collectif et l'appropriation des travaux, une attention doit être portée particulièrement au respect des délais de convocation, d'ordre du jour et d'envoi des documents de travail. Les documents examinés ou venant en appui de travaux thématiques du conseil sont transmis aux membres au moins une semaine avant la séance par voie électronique. En cas d'urgence, ils peuvent être envoyés 48 heures à l'avance

Article 3 : Amendement de l'ordre du jour

A l'ouverture de chaque séance, des propositions d'inscription d'un point à l'ordre du jour peuvent être présentées par les membres. Ces propositions sont soumises au vote. En cas d'adoption de la proposition à la majorité simple, le point est inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Article 4 : Déroulement des séances

Le Président du Conseil et les Présidents des commissions et formations spécialisées sont chargés de diriger les séances et d'assurer l'observation du règlement. En outre, ils peuvent à tout moment suspendre la séance, soit à leur initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

Les membres signent à chaque séance une feuille de présence nominative.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance de l'assemblée plénière ou des commissions ou des formations spécialisées. Il est envoyé aux membres concernés au plus tard un mois après la tenue de la séance. Il est soumis à approbation de la formation plénière, de la commission ou de la formation spécialisée concernée, si possible lors de la séance suivante.

Article 5 : Avis sur les textes législatifs ou réglementaires

Lorsqu'un texte est soumis à son avis, la formation plénière ou la commission l'examine article par article. Des amendements, sur lesquels il est procédé à un vote, peuvent être proposés par les membres. Il est ensuite procédé à un vote de l'ensemble du texte en prenant en compte les amendements.

Article 6 : Consultation à distance

Le président de la formation plénière, des commissions ou des formations spécialisées peut décider qu'une délibération sera organisée à distance conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et au décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La consultation à distance peut soit intervenir pour valider une décision suite à un débat qui s'est tenu soit pour consulter sur un sujet mineur. La consultation à distance doit respecter la même attention portée aux délais et ce, pour une meilleure appropriation des travaux par l'ensemble des membres.

Dans ce cas, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 133-7 du code des relations entre le public et l'administration, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération. Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Article 7 : Délibération

La régularité des décisions est soumise au quorum. Le quorum, fixé par l'article R133-10 du code des relations entre le public et l'administration, est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation ou la commission sont présents ou ont donné mandat. Ce quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletins secrets si un quart des membres présents le sollicite.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation ou la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 : Droit de vote des membres

Chaque membre titulaire dispose d'un vote.

En cas d'absence du membre titulaire, le droit de vote est transféré au membre suppléant ou au représentant. En cas d'absence des membres, titulaire et suppléant ou représentant, un membre tiers peut recevoir mandat conformément aux conditions fixées par l'article R133-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 : Obligation de présence

Tout membre dûment convoqué et absent, sans apporter de justification, à quatre réunions successives est considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Présence complémentaire des membres suppléants

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les membres suppléants qui souhaitent y assister si leurs titulaires sont également présents doivent en faire la demande au secrétariat général du COJ à réception de la convocation. En ce cas, ils ne prennent pas part au vote. La participation pourra leur être refusée pour des conditions tenant à la sécurité des locaux.

Les dispositions prévues à l'article 13 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 relatives à la prise en charge des frais inhérents à la participation ne s'appliquent pas aux suppléants.

Titre II : Dispositions relatives au bureau

Article 11 : Composition

Le bureau du Conseil est composé du :

- Président du COJ, président du bureau ;
- Président de la commission Education Populaire et le cas échéant son vice-Président ;
- Président de la commission Insertion des Jeunes et le cas échéant son vice-Président ;
- Délégué interministériel à la jeunesse ou son représentant ;
- Délégué ministériel aux missions locales ou son représentant ;

Le Secrétaire général assiste au bureau avec voix consultative.

En l'absence d'accord, il est procédé à un vote au scrutin majoritaire. Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets si un des membres du bureau le sollicite, à l'exception du Secrétaire général. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 : Missions

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est consulté par celui-ci sur l'ordre du jour des séances plénières. Les Présidents des commissions présentent également au bureau l'ordre du jour de leurs commissions respectives.

Lorsque le Conseil est consulté sur un projet de loi ou de texte réglementaire, le bureau peut décider de saisir la commission de l'éducation populaire ou de l'insertion des jeunes pour émettre cet avis.

Le bureau peut décider la mise en place de commissions thématiques sur des sujets non traités par les commissions ou les formations spécialisées du Conseil.

Titre III : Dispositions relatives aux commissions et aux formations spécialisées

Article 13 : Election des Présidents des commissions

Les Présidents des commissions sont élus par les membres titulaires de ces commissions à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée ou à bulletins secrets si un des membres de ces commissions le sollicite. Les Présidents sont obligatoirement choisis parmi les membres titulaires.

Sur proposition du Président, il peut être procédé à l'élection d'un vice-Président pendant toute la durée de la mandature dans les mêmes conditions que celles du Président.

Le vice-président a pour mission :

- la préparation des travaux des commissions en lien avec le Président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'animation de la commission.

Il est membre du bureau.

Article 14 : Invitation d'experts

A l'initiative du Président du conseil ou des commissions ou des formations spécialisées, ou à la demande du quart des membres de la commission ou la formation concernée, des experts extérieurs peuvent être associés aux séances.

Les modalités et conditions d'invitation des experts sont les mêmes que celles prévues pour les membres titulaires.

Les experts n'ont pas de droit de vote.

Article 15 : Création de nouvelles commissions

La création de commissions thématiques mentionnées à l'article 6 du décret n°2016-1377 du 12 octobre 2016 se fait par délibération de l'assemblée plénière ou d'une commission, sur proposition du Président ou d'un de ses membres.

La commission thématique devra soumettre le résultat de ses travaux pour vote à l'assemblée plénière ou la commission qui l'a créée.

Ces commissions peuvent également être créées à l'initiative du bureau.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 16 : Remboursements de frais

Les membres du COJ, des commissions et des formations spécialisées peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances du COJ, des commissions et des formations spécialisées dont ils sont membres, du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les

modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Une demande par le membre concerné sera faite au secrétariat du COJ qui établira un ordre de mission.

Article 17 : Règles de confidentialité

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des faits, pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre du conseil. Il en est de même des experts appelés auprès du conseil, ou des membres de groupes de travail.

Article 18 : Règles de déontologie

Les membres des formations spécialisées agrément et habilitation ne peuvent, dans ces instances, prendre part aux débats et délibérations ayant pour objet une question pour laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur, de dirigeant ou dont ils assurent la représentation au sein du COJ ou de l'une de ses commissions ou formations.

Titre V : Conditions d'application

Article 19 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Président du COJ, soit à son initiative soit à la demande du quart de ses membres. Elle est adoptée par le Conseil siégeant en formation plénière à la majorité des suffrages exprimés à main levée.